

« Mieux vivre » dans nos Communes

Le nouveau règlement général de police administrative des communes de Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville et Walhain

Une des missions communales est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police (propreté, salubrité, sûreté et tranquillité publiques).

Or, dépôts sauvages de déchets, vandalisme et autres tapages nocturnes sont autant de petits manquements qui rendent la vie désagréable dans nos communes et qui contribuent à renforcer le sentiment d'insécurité au sein de la population.

Avec un manque de moyen associé à l'engorgement des tribunaux, ces désagréments trouvent leur aboutissement dans l'absence de réaction du ministère public.

Conséquences :

- sentiment d'impunité dans le chef de l'auteur ;
- sentiment d'abandon pour la victime ;
- sentiment d'impuissance chez les policiers.

Ces considérations ont ainsi mené le législateur à doter les communes de la possibilité d'assortir leurs règlements communaux de **sanctions administratives**.

C'est ainsi qu'à l'initiative des Bourgmestres de Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville et Walhain, la rédaction d'un règlement général de police administrative commun fut mise en chantier.

Ce règlement, véritable *code de bonne conduite*, tente d'apporter une solution à tous ces petits manquements à la convivialité qui empoisonnent la vie.

La nouvelle arme des communes : les sanctions administratives

Celles-ci sont au nombre de quatre :

1. l'amende administrative (avec un maximum de 250€) ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Comment cela se passe-t-il ?

Tout comme par le passé, ce sont les services de police qui constateront les infractions en privilégiant pour les matières qui s'y prêtent, l'avertissement et la médiation.

En cas de rédaction de procès verbal, celui-ci aboutira désormais sur la table du **fonctionnaire sanctionnateur**.

Sauf pour certaines infractions dites « mixtes », c'est-à-dire non dépenalisées, les services de police adresseront leur PV à la fois au fonctionnaire sanctionnateur mais également, et avant tout, au parquet.

Quelles sont les personnes visées par ce nouveau règlement ?

Toute personne ayant plus de 16 ans au moment de faits. En ce qui concerne les mineurs de plus de 16 ans, une procédure spécifique est applicable (exemple : le maximum de l'amende est ramené à 125€).

Mais au fait, de quoi parle-t-il ce règlement général de police ?

Le nouveau règlement général de police administrative se découpe en divers chapitres :

1. De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Ce premier chapitre concerne toutes les formes d'utilisation de la voie publique. Il traite aussi bien de ses utilisations privatives (ventes, manifestations, rassemblements ou distributions), que des obligations de tout un chacun de veiller à la sécurité de tous.

Ce chapitre traite également de la circulation, divagation ou détention d'animaux et des risques pouvant être occasionnés par certains d'entre eux.

2. De la tranquillité et de la sécurité publiques

Dans un premier temps, ce deuxième volet du règlement concerne tout ce qui a trait aux fêtes et divertissements, aux séjours de nomades, forains, campeurs ou cirques, aux jeux et à la mendicité, aux terrains incultes, immeubles abandonnés, inoccupés ou dont l'état met en péril la sécurité des personnes, des clôtures électriques...

Le règlement passe ensuite en revue toute une série d'interdictions concernant la dégradation de biens publics ou privés avant de faire référence aux bruits et aux animaux dangereux et malfaisants.

3. Débits de boissons - salles de spectacle - réunions publiques

4. Propreté publique

Chacun d'entre nous est tenu de veiller à la propreté de la voie publique. De nombreux articles sont ainsi consacrés aux égouts ainsi qu'à la collecte des déchets ménagers.

5. Mesures relatives à la prévention des incendies et des calamités

Afin de veiller à prévenir tout risque ou tout dommage pour chacun d'entre nous, ce dernier chapitre énonce toute une série d'obligations telles que celles de donner l'alerte en cas de péril ou de laisser libre accès aux bouches d'incendies.

Plusieurs articles énoncent enfin des principes de précaution notamment en matière de combustion, d'organisation de brocantes, marchés, braderies ou autres.

Enfin, après les infractions, les sanctions qui en découlent. Un dernier chapitre est ainsi consacré aux sanctions administratives communales, dont la principale est l'amende administrative.

Ce règlement n'a bien évidemment pas pour but de remplir les caisses communales, au contraire, mais bien de faire jouir les habitants de la propreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Nos communes disposent ainsi désormais d'une arme efficace pour jouer leur rôle de gardiennes de la sécurité et de la qualité du cadre de vie. Il serait donc dommage de s'en priver.

Il reste néanmoins incontestable que, si les communes ont souhaité se doter d'un système répressif afin de veiller à réduire ces petits délits qui empoisonnent les relations en société, sanctionner est toujours un échec et il vaut mieux agir en amont des infractions. En collaboration avec les acteurs de terrains, une campagne de sensibilisation sera mise en place afin de rappeler à tous que la qualité de la vie passe d'abord par le respect de quelques règles de citoyenneté.

Le nouveau règlement général de police administrative est consultable de manière détaillée sur les sites internet des cinq communes de la zone Orne-Thyle :

- www.chastre.be
- www.court-st-etienne.be
- www.mont-saint-guibert.be
- www.villers-la-ville.be
- www.walhain.be

Il peut également être obtenu auprès de chaque administration communale, ainsi que dans les bureaux de police.